

CONVENTION DE DÉPÔT D'ŒUVRES D'ART

Entre l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen, représentée par son Président, M. Nicolas Plantrou, ci-après désignée "le déposant", d'une part,

Et la Ville de Rouen, représentée par son Maire, M. Yvon Robert, ci-après désignée "le dépositaire"

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

La présente convention est établie afin de définir les conditions dans lesquelles l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts confie à la Ville de Rouen le dépôt d'un tableau appartenant à ses collections.

Article 1 - DESCRIPTION ET NATURE DU DÉPÔT

Le déposant déclare, par la présente, remettre au dépositaire l'œuvre suivante :

- Joseph-Désiré Court (1797-1865), *La Femme à la mantille*, XIX^e siècle, huile sur toile, 65 x 55 cm.

Article 2 - LOCALISATION DU DÉPÔT

Le dépositaire s'engage à ce que le dépôt soit, à l'exclusion de toute autre localisation, installé dans les locaux du musée des Beaux-Arts de Rouen.

Article 3 - CONDITIONS DE CONSERVATION

3-1 Exposition

La Ville de Rouen s'engage à ce que le tableau en dépôt soit conservé et exposé au musée des Beaux-Arts de Rouen, sous la responsabilité du personnel scientifique de conservation, et à mentionner obligatoirement l'origine du dépôt sur toute étiquette et cartel : dépôt de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen.

3-2 Sécurité

L'exposition au public présentera toutes les garanties de sécurité requises, notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux. La Ville de Rouen s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité. La surveillance de l'œuvre déposée sera effectuée par le personnel du musée selon la même attention que celle dont bénéficient ses œuvres.

3-3 Transfert

La Ville de Rouen s'interdit tout transfert de l'œuvre, même temporaire, dans un autre établissement sans l'accord du déposant.

3-4 Inspection et récolement

Pendant toute la durée du dépôt, le depositaire s'engage à laisser le libre accès de l'œuvre au déposant à des fins d'inspection et de récolement.

Article 4 - DURÉE DU DÉPÔT ET CONDITIONS DE RETRAIT

Le déposant s'engage à effectuer ce dépôt à titre gratuit pour une durée de cinq ans. À l'issue de ce délai, le dépôt pourra être prolongé, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme après en avoir averti l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Le retrait est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation hors du lieu de dépôt, dûment constatés par le déposant. Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnité au déposant.

Article 5 - CONSTAT D'ÉTAT

Un constat d'état est établi par le déposant et communiqué au depositaire en même temps que l'œuvre. Ce constat peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le depositaire est tenu de se soumettre.

À chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, le dépôt doit faire l'objet d'un constat d'état établi par le depositaire et transmis au déposant.

Article 6 - TRANSPORTS - ASSURANCES - FRAIS

Tant pour les besoins de l'enlèvement de l'œuvre dans les locaux du déposant que pour son retour chez le déposant à l'issue du dépôt, il est convenu que les frais d'emballage, de transport et d'assurance pendant le transport sont à la charge du depositaire, étant précisé que ce dernier soumet pour accord ses modalités au déposant.

Le depositaire s'engage à supporter les frais de toute nature occasionnés par le dépôt (encadrement, transports, restauration...), notamment les conséquences des vols ou dégradations. À cette fin, il pourra souscrire une assurance ou rester son propre assureur pour couvrir les risques de vol, perte ou détérioration des œuvres.

L'estimation de la valeur du dépôt s'élève à 10 000 € (dix mille euros).

Article 7 - PHOTOGRAPHIES - PUBLICATIONS

Le dépositaire sollicite l'accord écrit du déposant en cas de prise de vue ou de publication de l'image du dépôt.

Article 8 - INTERRUPTION DU DÉPÔT POUR PRÊT TEMPORAIRE

8-1 À la demande du déposant

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au dépositaire de se dessaisir temporairement de l'œuvre déposée. Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ de l'œuvre depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, les conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au dépositaire.

8-2 À la demande d'un tiers

Au cas où le dépositaire est l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur l'objet du dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le dépositaire au départ et au retour de l'œuvre.

Les frais de déplacement seront à la charge du tiers à l'origine de la demande de prêt.

À l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fera retour au dépositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Article 9 - SINISTRE

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le dépositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures par fax ou mail, et à confirmer par écrit la déclaration de sinistre en faisant état des circonstances. En cas de restauration, il est convenu que les frais afférents sont à la charge du dépositaire, ou de son assurance.

Article 10 - RÉSILIATION - LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de non-respect par le dépositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception restée infructueuse dans un délai de quinze jours. Si la sécurité et la conservation du dépôt sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du dépositaire.

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute demande de justice, soumises à un examen à l'amiable. Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels étant le Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Rouen
Le

Fait à
Le

Pour le Maire et par délégation

Christine ARGELES

Adjointe au Maire chargée de la Culture

Nicolas PLANTROU

Président de l'Académie des Sciences,
Belles-Lettres et Arts de Rouen

Joseph-Désiré Court, *Femme à la mantille*

